



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Tél. : 04 50 33 78 19

Mél. : ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ANIMER LES STAGES
DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

- en tant qu'expert en sécurité routière
- en tant que psychologue
- en tant qu'expert en sécurité routière et psychologue

Je soussigné(e)
(Prénom / Nom de Naissance / Nom d'Usage)

Né(e) le **à**(Ville / Département ou Pays)

résidant (adresse personnelle)

.....

Téléphone : **Email :**

sollicite la délivrance d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande, ainsi que l'authenticité des documents joints.

Je m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation, et à fournir tout justificatif nécessaire à la validation de mon dossier.

Je suis informé(e) que l'autorisation d'animer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ne peut être délivrée aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions visées à l'article R.212-4 du code de la route.

À **, le**

Signature :

Merci de déposer ou transmettre votre dossier complet (en format « papier ») à l'adresse suivante :

**DDT de la Haute-Savoie
STEM /CER – Suivi des agréments
15 rue Henry Bordeaux
74000 ANNECY**

Liste des pièces à fournir au dos ►

COMPOSITION DU DOSSIER

(référence : arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière)

LE DEMANDEUR DOIT FOURNIR :

- 1° Un justificatif d'identité et d'état civil ;
- 2° Un justificatif de domicile de moins de trois mois ou, pour le demandeur non salarié, une déclaration d'établissement sur le territoire national ;
- 3° La photocopie recto verso de son permis de conduire en cours de validité ;
- 4° La photocopie de l'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'**annexe 1** de l'arrêté (voir ci-dessous) * ;
- 5° S'il est ressortissant étranger, une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, d'un titre de séjour attestant la régularité de son séjour ;
- 6° La photocopie de son autorisation d'enseigner en cours de validité, s'il est animateur expert en sécurité routière ;
- 7° La photocopie du justificatif de son inscription au registre national des psychologues (fichier ADELI), s'il est psychologue ;
- 8° La photocopie de l'attestation de suivi de la formation initiale à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée par le ministre chargé de la sécurité routière en application du [II de l'article R. 212-2 du code de la route](#), conforme au modèle défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 ;
- 9° Le cas échéant, la photocopie de l'attestation de formation continue à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière établie postérieurement à la dernière autorisation délivrée et conforme au modèle fixé à l'annexe 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 ;
- 9° Une photographie d'identité récente ;
- 10° Une enveloppe « lettre Max prioritaire 20 g » libellée à vos nom et adresse.

*** Annexe 1**

LISTE DES DIPLOMES ET QUALIFICATIONS DONNANT ACCÈS À LA FORMATION INITIALE DES ANIMATEURS CHARGÉS DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DÉFINIS AUX [ARTICLES L. 223-6 ET R. 223-5 DU CODE DE LA ROUTE](#)

1. Pour l'animateur expert en sécurité routière :

Titres ou diplômes mentionnés à l'[article R. 212-3 du code de la route](#). (Les titres ou diplômes prévus au I, 1°, de l'article sont :

BEPECASER, CAPEC, CAPP, BSAT ...) complétés :

- soit du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs (BAFM) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;
- soit du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;
- soit, pour les personnes titulaires de qualifications acquises dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des qualifications reconnues équivalentes telles que définies à l'[article R. 212-3-1 du code de la route](#).

2. Pour l'animateur psychologue :

Diplômes mentionnés à l'[article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990](#) fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

4° De la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a, b ou c du 1°, au 2° et au 3°.

5° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre.

6° Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

7° Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

8° Du diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris.

9° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation – psychologue.